

SEANCE PUBLIQUE

N° XX.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Taxe sur les débits de boisson – Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu sa délibération du 22 octobre 2018 renouvelant le règlement de la taxe sur les débits de boissons, pour l'exercice 2019;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Attendu que ladite circulaire recommande un taux maximum de 220 € par établissement;

Attendu que le taux de 175 € en vigueur depuis l'exercice 2008 peut être raisonnablement augmenté à 200 €, considérant l'évolution de l'indice-santé;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu le rapport du service du 4 octobre 2019;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 8 octobre 2019;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 15 octobre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40. § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D'adopter, à partir de la date de leur approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle et directe à charge des débitants de boissons fermentés et/ou spiritueuses.

Article 2: Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place, ou quiconque laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative et dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses et/ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

Article 3: Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses est fixé comme suit, par débit:

4 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'achats inférieur à 620 €

8 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'achat de 621 € à 1.240 €

12 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'achat de 1.241 € à 1.860 €

16 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'achat de 1.861 € à 2.480 €

et ainsi de suite, à raison de 4 € par tranche supplémentaire de 620 €.

Le chiffre d'achats est celui de l'année précédant celle de l'imposition. Il est déterminé comme il est dit à l'article 4.

En aucun cas la taxe ne pourra dépasser 200 € par établissement.

Article 4: La classification est déterminée comme suit:

a) pour les débits exploités pendant toute l'année qui précède celle de l'imposition, à raison du chiffre des achats effectués pendant ladite année;

- b) pour les débits exploités au moins trois mois au cours de l'année qui précède celle de l'imposition, à raison du chiffre des achats effectués pendant la période d'exploitation rapporté à l'année entière;
- c) pour les exploitations ouvertes pendant moins de trois mois au cours de l'année qui précède celle de l'imposition, ainsi que pour celles qui s'ouvrent au cours de l'exercice d'imposition, à raison du chiffre des achats effectués pendant les trois premiers mois d'exploitation rapporté à l'année entière.

Article 5: La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1^{er} juillet, pour autant que la déclaration prévue à l'article 10 ait été régulièrement souscrite.

Sont exonérés de l'impôt les établissements qui n'ont pas été exploités pendant trois mois au moins au cours de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 6: La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

Eventuellement, la taxe sur les débits de boissons fermentées peut être cumulée avec celle sur les débits de boissons spiritueuses.

Article 7: Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la commune, la taxe éventuellement due dans la commune d'où a été transféré le débit est défalquée de la taxe complète établie conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

En aucun cas, le débitant ne peut exiger une restitution de la part de la commune sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

Article 8: Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Article 9: Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale quinze jours au moins par avance.

Article 10: Le Collège communal fera procéder au recensement des débits, dans le courant du second semestre de l'année.

Une formule de déclaration dont le texte sera arrêté par le Collège communal sera remise aux intéressés qui devront la compléter avec exactitude.

Le contribuable qui n'aurait pas reçu de formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément ses bases imposables à l'Administration communale avant la fin de l'exercice.

Le déclarant sera tenu, sur demande émanant, soit des agents recenseurs, soit de l'Administration communale, de fournir tous les éclaircissements ou explications et de produire tous documents justificatifs permettant de vérifier les éléments de taxation déclarés.

Article 11: A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, les contribuables seront imposés d'office, d'après les éléments dont la commune pourra disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû.

Article 12: Les infractions au présent règlement seront constatées par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13: Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 14: La taxe sera recouvrée conformément aux règles établies pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Article 15: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 16: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, de doubles emplois ainsi que celles qui apparaîtraient à la lumière des documents ou faits nouveaux probants ; dont la production ou l'allégation tardive par le redevable est justifiée par de justes motifs, aux conditions définies par l'article 376 du CIR.

Article 17: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale faisant fonction,

La Bourgmestre,

Fête a Jupille-Bruyères